Droit

GROUPE: Ligeois Romain, Guemert Thomas, Courdent Loup-paolo- Delcher Cyril, ZIANI souhila:

Contrat de développement de logiciel spécifique

Définition

Le contrat de développement de logiciel fait partie des contrats de prestation informatique. Il s'agit d'une convention par laquelle une personne ou une société s'oblige contre une rémunération à exécuter pour une autre personne ou société, un travail relevant du milieu de l'informatique, sans agir en son nom et de façon indépendante.

L'informatique tend de plus en plus vers le tout dématérialisé, technologies cloud et big data, les contrats de développement de logiciel vont prendre de plus en plus d'importance.

Il faut distinguer le contrat de développement au sens général du contrat de développement spécifique.

Dans ce dernier, un cahier des charges est établi par l'entreprise pour satisfaire des besoins spécifiques.

Le commanditaire du contrat possède des droits sur le futur logiciel. Il y a deux possibilités :

- soit l'éditeur du logiciel concède un droit d'usage et conserve la propriété intellectuelle
- soit l'éditeur cède la propriété intellectuelle au commanditaire

Il est important de noter que cette cession de droit doit être prévue à l'avance dans le contrat de développement.

Pourquoi est-il important en matière de droit informatique ?

La rédaction d'un contrat de prestation informatique permet de sécuriser la relation entre le prestataire informatique et le client (son client).

Les deux parties ont tout intérêt à formaliser leur relation par le biais d'un contrat :

 Pour le prestataire informatique : il s'agit de définir exactement le contenu de l'intervention, les obligations à respecter et la rémunération demandée en contrepartie. De plus, pour les collaborations de longue durée, le contrat apportera une visibilité financière au prestataire qui peut se projeter et s'organiser plus facilement; <u>Pour le client</u>: le contrat explique de manière claire et détaillée ce qui est attendu du prestataire informatique et le prix à payer. Le contrat pourra également prévoir des obligations et des garanties que le prestataire informatique s'engage à respecter. Le cahier des charges annexé au contrat indiquera précisément ce que l'entreprise attend du prestataire.

La conclusion d'un contrat de prestation informatique permet de limiter le risque de litiges et de sécuriser les relations entre les parties. La partie qui respecte toutes ses obligations encourt peu de risques.

Contrat de développement de logiciel spécifique

Entre les soussignés :

Microsoft

114, rue Lucien Faure, 33000 Bordeaux, France

Selon le cas :

 Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'immatriculation 828 489 765 représentée en la personne de Yves Guillemot en sa qualité de président

microsoft-1@gmail.com

0512345678

Ci-après désigné comme « le Prestataire »,

Εt

EPSI Bordeaux

114, rue Lucien Faure, 33000 Bordeaux, France

Selon le cas:

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'immatriculation 802 954 785 représentée en la personne de Marie-José Cornille en sa qualité de présidente.

marie-jose.cornille@campus-cd.net

0556123456

Ci-après désigné comme « le Client ».

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat de développement de logiciel a pour objet le développement par le Prestataire concepteur d'un logiciel spécifique pour le compte du Client moyennant une contrepartie financière.

Le développement du logiciel comporte :

Selon le cas :

- l'analyse ;
- l'écriture ;
- · la mise au point du logiciel.

Le logiciel a pour finalité de générer des bulletins de salaires.

Le logiciel devra être créé en accord avec les besoins particuliers du Client stipulés dans le contrat.

Le logiciel aura les caractéristiques mentionnées ci-après :

- Ecrire des bulletins
- Envoie des bulletins de salaires aux autorités
- Génération des bulletins en PDF
- Impression des bulletins

ARTICLE 2 : Exécution de la prestation

Le Prestataire exécute le logiciel conformément aux stipulations mentionnées à l'article 1er du présent contrat.

ARTICLE 3 : Délais

Le Prestataire Ubisoft s'engage à délivrer le logiciel avant le 01 janvier 2020. Le présent contrat produira ses effets au jour de la signature et prendra fin à la remise définitive du logiciel.

ARTICLE 4 : Exclusion de responsabilité

En cas de retard dans l'exécution du contrat en raison d'une force majeure, le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

Toute documentation, toute information rendue tardivement, non conforme ou incomplète exclut la responsabilité du Prestataire.

ARTICLE 5: Prix

Selon le cas :

- Le paiement du prix sera forfaitaire. En contrepartie de la prestation le Client procédera au paiement d'une somme forfaitaire de 10 000 €. Le versement du prix s'effectuera comme suit :
 - 5 000 € à la signature du présent contrat ;
 - 2 500 € au 31/12/2020 ;
 - 2 500 € au jour de la création définitive du logiciel.
- En contrepartie de la prestation le Client s'acquittera d'un paiement journalier d'un montant de 100 € pendant 20 jour(s) de travail.
- Le paiement s'effectuera dans un délai de 7 jours à compter de la réception définitive du logiciel.

Selon le cas :

- Le paiement s'effectuera par virement bancaire sur le compte [coordonnées bancaires].
- Le paiement s'effectuera par chèque à l'ordre de EPSI.

ARTICLE 6: Obligations du client

Le Client s'engage à payer le prix de la prestation réalisée par le Prestataire en conformité avec les modalités stipulées dans le présent contrat.

Le Client s'oblige à collaborer avec le Prestataire : il s'engage à fournir au Prestataire tout document, toute information lui permettant de réaliser le logiciel conformément à ses exigences.

Le Client est tenu à une obligation de confidentialité concernant les données, les renseignements dont il a eu connaissance dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 7: Obligations du prestataire

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat. Il s'engage à délivrer un logiciel conforme aux clauses stipulées dans le présent contrat.

Afin d'assurer une utilisation optimale du logiciel, le Prestataire s'oblige à conseiller le Client dans le domaine informatique.

Le Prestataire s'oblige à la confidentialité quant aux informations fournies par le Client.

ARTICLE 8 : Responsabilité du client

En l'absence d'exécution de l'obligation de collaboration, le Prestataire ne sera en aucun tenu d'exécuter sa propre obligation et pourra engager la responsabilité contractuelle du Client. Le Prestataire pourra exercer un recours en justice et exposer le Client devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : Responsabilité du prestataire

En l'absence d'exécution de ses obligations, le Prestataire engage sa responsabilité contractuelle et s'expose à un contentieux devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10: Recette

Par les jeux d'essai, les parties vérifient la conformité du logiciel aux exigences du Client.

Les jeux d'essai sont établis par le Client qui en a la responsabilité. Le Client s'oblige à délivrer des jeux d'essais au plus tard le 31/01/2021.

Les parties conviennent d'un commun accord que les résultats des jeux d'essai feront l'objet d'une consignation sur un procès-verbal de réception provisoire. Chacune des parties appose sa signature sur le procès-verbal de recette provisoire.

La conformité de la mise au point définitive du logiciel sera consignée dans un procès-verbal signé par les parties au contrat.

ARTICLE 11 : Propriété intellectuelle

Dans le cas où le client garde les droits :

D'après l'article L122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, le présent contrat aura pour effet le transfert de propriété du logiciel au Client. Dès l'achèvement du logiciel, le Prestataire s'engage à transférer les droits rattachés à la propriété intellectuelle (droits d'exploitation, de représentation, de commercialisation et d'usage). Une exploitation même partielle du logiciel par le Prestataire est interdite. Le Prestataire se voit garder les droits moraux donc le code source lui appartient mais tous les droits patrimoniaux sont légués au Client.

• Dans le cas où le prestataire garde les droits :

D'après l'article 111-1 du CPI, l'auteur dispose ainsi sur son œuvre d'un « droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».Les éléments de réponse fournis par cet article indiquent que le créateur de l'œuvre, dans le cadre d'un contrat de prestation de services, bénéficie d'une protection totale sur son œuvre par l'unique fait de sa création, sans qu'aucune démarche ni formalité ne soit nécessaire.

Dans le cas où les droits sont partagés :

D'après l'article L. 131-3 du CPI indiquant « La transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée », le prestataire cèdera les droits lié à l'exploitation et la reproduction mais se réserve les droits de modifications et d'adaptation. Dans ce cas, les droits moraux sont partagés, donc le code source appartient aux deux parties.

ARTICLE 12 : Modalités d'exécution

Le logiciel devra être développé uniquement chez le prestataire, durant les heures de travail légales. La plateforme sur laquelle le logiciel sera développé sera la plateforme Visual Studio de Microsoft.

ARTICLE 13 : Juridiction compétente et droit applicable

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

Les parties conviennent d'un commun accord que le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux aura compétence pour trancher un éventuel litige.

Fait en deux exemplaires, le 05/11/2020 à Bordeaux.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

[Signature du Prestataire]

[Signature du client

Les Clauses dans les contrats de développement logiciels :

- > Recueil des besoins du client sous la forme d'un cahier de charges,
- > Délais (fixer les délais d'exécution ainsi que les éventuelles pénalités de retard),
- ➤ Livraison et installation (lieu et modalités d'installation),
- > Nature des développements (sous licences libres ou propriétaires),
- > Propriété Intellectuelle (licence ou cession des droits sur le logiciel spécifique),
- ➤ Remise des codes source : remise au client en cas de cession ou remise à un séquestre en cas de licence afin d'être en mesure d'y accéder dans des cas précis (ex : ouverture d'une procédure collective à l'encontre du prestataire),
- > Garantie de bon fonctionnement : durée et conditions d'intervention,
- > Contrefaçon (garantie donnée par le prestataire en cas de revendication d'un tiers relativement aux développements réalisés),
- Clause de responsabilité,
- > La loi applicable et la juridiction compétente en cas de conflit